

*Association Intercommunale Scolaire de l'Esplanade (AISE)*

*DECISION DU CONSEIL INTERCOMMUNAL SUSCEPTIBLE DE REFERENDUM*

***Préavis du CODIR de l'AISE N°02/2026 - Indemnisations pour la législature 2026-2031***

Dans sa séance du 7 janvier 2026, le Conseil intercommunal de l'AISE a décidé à l'unanimité :

- D'accepter les indemnisations pour la législature 2026-2031 telles que proposées dans le préavis N°02/2026.

*En vertu des art. 166ss de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) du 5 octobre 2021, cette décision est susceptible de référendum.*

*La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité de la commune siège de l'association, accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures, sous la signature d'au moins sept membres du corps électoral constituant le comité, dans les dix jours qui suivent la publication de la décision dans la FAO. La Municipalité de la commune-siège en informe le comité de direction. (art 168 LEDP).*

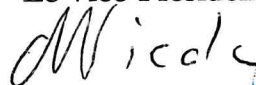
*Le texte complet de cette décision peut être consulté auprès de chaque Greffe municipal des communes membres.*

**Conseil Intercommunal**

**Le Vice-Président**

**La Secrétaire**

p.o.



**Stéphane Gabriel**

**Vanessa Wicht**

*"Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité de la commune-siège scelle les listes, autorise la récolte de signatures. Les listes de signatures doivent être déposées auprès des Municipalités des communes associées **dans les trente jours qui suivent l'autorisation de récolte**. Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il est prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il est prolongé de 10 jours (art. 164 al. 1 et 134 al. 2 et 3 par analogie) ».*

Begnins, le 16 janvier 2026 (parution FAO)

*Association Intercommunale Scolaire de l'Esplanade (AISE)*

*DECISION DU CONSEIL INTERCOMMUNAL SUSCEPTIBLE DE REFERENDUM*

***Préavis du CODIR de l'AISE N°01/2026 - Crédit d'investissement pour l'achat de mobilier et de tableaux interactifs pour les nouvelles salles de classes de Begnins et Duillier primaire ainsi que pour l'équipement des salles de Begnins Maison Jaune (secondaire) pour un montant global de CHF 361'000.00 TTC.***

Dans sa séance du 7 janvier 2026, le Conseil intercommunal de l'AISE a décidé à la majorité moins une abstention :



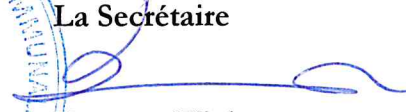
- D'adopter le préavis N°01/2026 concernant l'achat de mobilier et des tableaux interactifs pour les nouveaux sites de Begnins et Duillier et la réorganisation de la Maison Jaune pour un montant maximum de CHF 361'000.00 TTC.
- De financer cet achat par un emprunt ou par la trésorerie courante pour autant que celle-ci le permette et sans demander des acomptes complémentaires auprès des communes membres de l'AISE pour 2026.

*En vertu des art. 166ss de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) du 5 octobre 2021, cette décision est susceptible de référendum.*

*La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité de la commune siège de l'association, accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures, sous la signature d'au moins sept membres du corps électoral constituant le comité, dans les dix jours qui suivent la publication de la décision dans la FAO. La Municipalité de la commune-siège en informe le comité de direction. (art 168 LEDP).*

*Le texte complet de cette décision peut être consulté auprès de chaque Greffe municipal des communes membres.*

**Conseil Intercommunal**

Le Vice-Président  Stéphane Gabriel		La Secrétaire  Vanessa Wicht
--	---	--

*"Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité de la commune-siège scelle les listes, autorise la récolte de signatures. Les listes de signatures doivent être déposées auprès des Municipalités des communes associées dans les trente jours qui suivent l'autorisation de récolte. Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il est prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il est prolongé de 10 jours (art. 164 al. 1 et 134 al. 2 et 3 par analogie) ».*

Begnins, le 16 janvier 2026 (parution FAO)